

# Les majorations de nuit, dimanche et jour férié sont-elles cumulables dans le catering ?

## Réponse courte

Les majorations pour travail de nuit (**25 %**), du dimanche (**70 %**) et d'un jour férié (**100 %**) sont cumulables dans le secteur du catering au Luxembourg. La CCT Restauration Collective 2024-2027 ne contient aucune clause excluant le cumul, et le principe général du Code du travail confirme que les majorations de nature différente se cumulent lorsqu'elles visent des pénibilités distinctes.

Le cumul maximal théorique s'élève à **195 %** de majoration pour une heure prestée entre 1h00 et 6h00 un dimanche qui est également jour férié. Concrètement, le salarié perçoit alors son taux horaire normal majoré de la somme des trois suppléments. Ce cumul représente un **coût significatif** pour l'employeur, qui doit l'anticiper dans sa planification et son budget.

## Définition

Le **cumul de majorations** désigne l'addition des différents suppléments salariaux dus lorsque plusieurs circonstances ouvrant droit à majoration se superposent pour une même heure de travail. Dans le catering, trois majorations conventionnelles peuvent se cumuler : la majoration de **nuit**, la majoration **dominicale** et la majoration pour **jour férié**.

## Questions fréquentes

### Comment paramétrer le logiciel de paie du catering pour gérer les cumuls ?

Le logiciel doit gérer automatiquement les sept combinaisons possibles (dimanche, jour férié, nuit, dimanche+nuit, jour férié+nuit, dimanche+jour férié, triple cumul). Chaque majoration doit apparaître distinctement sur la fiche de paie. Une formation des responsables de site facilite l'optimisation des plannings.

### Comment se calculent concrètement les cumuls de majorations dans le catering ?

Les pourcentages s'additionnent. Par exemple, un taux horaire de 20 EUR un dimanche férié de nuit donne :  $20 + (20 \times 1,95) = 59$  EUR par heure. Chaque majoration doit apparaître sur une ligne distincte de la fiche de paie pour garantir la transparence et faciliter les contrôles.

### Le cumul des majorations dans le catering est-il fréquent en pratique ?

Le triple cumul (195 %) reste rare mais doit être prévu dans les systèmes de paie. Il concerne par exemple un 25 décembre tombant un dimanche, lorsqu'un salarié preste entre 1h00 et 6h00. Les cumuls partiels (dimanche+nuit, jour férié+dimanche) sont plus courants dans le secteur.

### Les majorations de nuit, dimanche et jour férié sont-elles cumulables dans le catering ?

Oui. Les majorations pour travail de nuit (25 %), du dimanche (70 %) et d'un jour férié (100 %) sont cumulables. La CCT Catering 2024-2027 ne contient aucune clause excluant le cumul, et le principe général du droit du travail confirme que les majorations de nature différente s'additionnent.

## Quel est le cumul maximal théorique des majorations dans le catering ?

Le cumul maximal théorique s'élève à 195 % pour une heure prestée entre 1h00 et 6h00 un dimanche qui est également jour férié. Le salarié perçoit son taux horaire normal augmenté de la somme des trois suppléments (25 % + 70 % + 100 %), soit un coût considérable pour l'employeur.

## Conditions d'exercice

Le cumul des majorations dépend des circonstances horaires et calendaires de la prestation.

Situation	Majorations cumulées	Total
Dimanche seul	+70 %	+70 %
Jour férié seul	+100 %	+100 %
Nuit seule (1h-6h)	+25 %	+25 %
Dimanche + nuit	+70 % + 25 %	+95 %
Jour férié + nuit	+100 % + 25 %	+125 %
Dimanche jour férié	+70 % + 100 %	+170 %
Dimanche jour férié + nuit	+70 % + 100 % + 25 %	+195 %

## Modalités pratiques

La gestion des cumuls de majorations nécessite un paramétrage précis du système de paie.

Élément	Détail
Base de calcul	Taux horaire normal du salarié
Méthode	Addition des pourcentages de majoration applicables
Exemple	Taux horaire 20 EUR, dimanche férié nuit : $20 + (20 \times 1,95) = 59$ EUR
Fiche de paie	Chaque majoration doit apparaître sur une ligne distincte
Logiciel de paie	Paramétrer les règles de cumul automatique

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de paie pour gérer automatiquement les cumuls de majorations, en prévoyant les sept combinaisons possibles identifiées dans les conditions d'exercice.

**Budgétiser** le surcoût des cumuls en identifiant dans le calendrier annuel les dimanches coïncidant avec un jour férié (ex. : 25 décembre tombant un dimanche), en tenant compte de la durée du travail applicable.

**Vérifier** mensuellement que les fiches de paie détaillent chaque majoration sur une ligne distincte, pour garantir la transparence et faciliter les contrôles.

**Former** les responsables de site à la lecture des plannings afin qu'ils identifient les situations de cumul et optimisent l'affectation des effectifs.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Majoration de nuit : +25 % (1h00-6h00)
Art. 4.7 CCT Catering 2024-2027	Majoration jour férié : +100 %
Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027	Majoration dimanche : +70 %
Art. <u>L.232-6</u> et s. du Code du travail	Majoration légale pour jour férié
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le cumul des majorations est un principe général du droit du travail luxembourgeois lorsque les pénibilités visées sont distinctes. La CCT Catering ne prévoit aucune clause de non-cumul. Le triple cumul (195 %) reste rare en pratique mais doit être prévu dans les systèmes de paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.